

## **Le 12 juillet 2021**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Léonard-d'Aston, tenue le lundi 12 juillet 2021, à 19 h 30, au Centre Richard-Lebeau.

### **1. Mot de bienvenue**

Le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

### **2. Constatation du quorum**

Sont présents : madame la conseillère Sylvie René et messieurs les conseillers Jean Allard, Réjean Labarre, Jean-Claude Guévin et Mario Laplante formant quorum et sous la présidence de monsieur Laurent Marcotte, maire.

Le conseiller René Doucet est absent.

### **3. Adoption de l'ordre du jour 2021-07-84**

Il est proposé par le conseiller Réjean Labarre et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Mot de bienvenue
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2021
5. Rapport des comités et des activités du mois
6. Adoption des comptes payés et à payer
7. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs
8. Avis de motion et dépôt de projet de règlement numéro 2021-05, concernant la propreté et l'entretien des terrains privés
9. Avis de motion et dépôt de projet de règlement numéro 2021-06, décrétant un emprunt de 27 000 \$ pour pourvoir aux frais de refinancement du règlement d'emprunt numéro 2015-09
10. Résolution approuvant l'entente intermunicipale de délégation de compétence et de fourniture de services relativement au réseau public de bornes de recharge pour véhicules électriques connu sous le nom Circuit électrique
11. Résolution approuvant l'entente intermunicipale de fourniture et services par la MRC de Nicolet-Yamaska relativement aux modalités de prêt et d'utilisation de la citerne d'eau mobile
12. Soumissions – nettoyage et inspection télévisée des conduites d'égout sanitaires / unitaires
13. Soumissions marquage routier 2021
14. Demande à la CPTAQ – Karine Champagne – lots 6 048 495 et 6 048 496 – Autorisation utilisation à des fins autres que l'agriculture
15. Adoption du second projet du Règlement numéro 2021-04 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-09, le règlement de lotissement numéro 2016-10 et le règlement de construction numéro 2016-11
16. Mandat à Techni-consultants
17. Découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique
18. Résolution autorisant le versement de la subvention relative au règlement numéro 2019-09 – promotion à la construction résidentielle
19. Période de questions
20. Levée de l'assemblée

### **4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2021 2021-07-85**

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 juin 2021 a été remise à chacun des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- D'approuver et d'adopter le procès-verbal de la séance du 7 juin 2021 tel que rédigé.

Adoptée

#### **5. Rapport des comités et des activités du mois**

Les membres du conseil donnent rapport de leur comité et des activités depuis le dernier conseil.

#### **6. Adoption des comptes payés et à payer 2021-07-86**

CONSIDÉRANT que chacun des membres du conseil ont pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les délégués du conseil au 30 juin 2021;

CONSIDÉRANT que la secrétaire-trésorière certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour payer l'ensemble des dépenses présentées au membre du conseil au montant de 185 594,26 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- D'approuver la liste des salaires jusqu'au 3 juillet 2021 totalisant 98 574,67 \$;
- D'approuver la liste des dépenses du *Centre Richard-Lebeau* en date du 30 juin 2021 totalisant 5 558,83 \$;
- D'approuver les comptes payés en date du 30 juin 2021 au montant de 9 500,00 \$;
- D'approuver la liste des comptes à payer et des prélèvements bancaires au 30 juin 2021 totalisant 71 960,76 \$ et d'en autoriser le paiement par la secrétaire-trésorière, pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

#### **7. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs 2021-07-87**

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 2018-03 décrétant une réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs*;

CONSIDÉRANT les recommandations du *Comité consultatif aux loisirs et à la culture*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Labarre et unanimement résolu :

- D'approuver et autoriser, conformément au *Règlement numéro 2018-03*, le paiement, à même la réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs, des sommes suivantes :

NOM	RÉSERVE	MONTANT	Raisons / commentaires
Bleu-K		86.23 \$	Camp de jour
Boucher, Mikael	RÉSERVE*	2 245.17 \$	St-Jean : 903,52* / Camp : 1208,41 / Dek clé : 63,13 / St-Léo en f : 70,10*
Boudreau Méлина		858.36 \$	Camp de jour
Cantine le Pignon		420.24 \$	Camp de jour (lunch)
Carignan Lise	RÉSERVE*	298.86 \$	St-Jean : 37,36* / Camp de jour : 105,77 / St-Léo en f : 108,72 / Administration : 47,01
COOP (BMR)	RÉSERVE*	2 937.54 \$	Dek: 2825.39\$ (remb. Par Loisirs) / St-Jean: 74.97\$* / Camp : 49.07\$
Groupe Guévin	RÉSERVE	350.67 \$	St-Léo en famille
Julie Plante enr	RÉSERVE	41.50 \$	St-Jean
La Ballounerie	RÉSERVE	574.88 \$	St-Léo en famille
Lacharité Claudia	RÉSERVE	113.31 \$	St-Léo en famille
L'art du jeu		878.50 \$	Camp de jour
Location Yvalain	RÉSERVE*	719.86 \$	Entretien motoneige : 483.76\$* / Tracteur (réparation) : 236.10\$
Pile ou Face	RÉSERVE	546.00 \$	St-Jean
Postes Canada	RÉSERVE	163.26 \$	St-Jean (81.63\$)et Voisins (81.63\$)
Réseau des URLS Qc		86.23 \$	Formation Mikael
RIGIBNY		300.00 \$	Vert St-Léo (déjà payer)
Rivard Marie-Josée	RÉSERVE	126.44 \$	St-Léo en famille
SIUCQ-OMU	RÉSERVE	900.00 \$	Surveillance défilé St-Jean
SSJB	RÉSERVE	432.00 \$	St-Jean
St-Hubert Express	RÉSERVE	270.00 \$	St-Jean (Certificats cadeaux)
Veillette Marie-Pier	RÉSERVE	22.61 \$	St-Léo en famille
<b>Total</b>		<b>12 371.66 \$</b>	
			Factures déjà payées (St-Jean)
Amélie Sirois	RÉSERVE	1 750.00 \$	
Centre de musique Victor	RÉSERVE	1 944.23 \$	
Johny Gélinas	RÉSERVE	900.00 \$	
Clodie Geoffroy	RÉSERVE	500.00 \$	
Michel Lemay	RÉSERVE	2 500.00 \$	
Laurianne Rochon	RÉSERVE	250.00 \$	
Joanny St-Arneault	RÉSERVE	250.00 \$	
<b>Sous-total</b>		<b>8 094.23 \$</b>	déjà payé
<b>Total</b>		<b>20 465.89 \$</b>	

Adoptée

**8. Avis de motion et dépôt de projet de règlement numéro 2021-05, concernant la propreté et l'entretien des terrains privés**

Le conseiller Jean-Claude Guévin, par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2021-05 concernant la propreté et l'entretien des terrains privés.
- Dépose le projet du règlement numéro 2021-05, intitulé *Règlement numéro 2021-05 concernant la propreté et l'entretien des terrains privés.*

**9. Avis de motion et dépôt de projet de règlement numéro 2021-06, décrétant un emprunt de 27 000 \$ pour pourvoir aux frais de refinancement du règlement d'emprunt numéro 2015-09**

Le conseiller Mario Laplante, par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2021-06 décrétant un emprunt de 27 000 \$ pour pourvoir aux frais de refinancement du règlement d'emprunt numéro 2015-09.

- Dépose le projet du règlement numéro 2021-06, intitulé *Règlement décrétant un emprunt de 27 000 \$ pour pourvoir aux frais de refinancement du règlement d'emprunt numéro 2015-09.*

**10. Résolution approuvant l'entente intermunicipale de délégation de compétence et de fourniture de services relativement au réseau public de bornes de recharge pour véhicules électriques connu sous le nom *Circuit électrique* 2021-07-88**

CONSIDÉRANT que les Municipalités souhaitent déléguer leur compétence concernant l'achat, la pose et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques à la MRC de Nicolet-Yamaska;

CONSIDÉRANT que la MRC et les Municipalités entendent conclure une entente de fourniture de services quant à l'opération et l'entretien de la ou des bornes de recharge pour véhicules électriques par les Municipalités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- D'approuver et d'adhérer à ladite entente relative au *Circuit électrique*, tel que proposé par la MRC de Nicolet-Yamaska;
- Que tout document relatif à celle-ci soit signé soit par le maire, M. Laurent Marcotte, soit par la directrice générale, Mme Galina Papantcheva.

Adoptée

**11. Résolution approuvant l'entente intermunicipale de fourniture et services par la MRC de Nicolet-Yamaska relativement aux modalités de prêt et d'utilisation de la citerne d'eau mobile 2021-07-89**

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska, dans un souci de protection de l'environnement et à titre d'initiative de bien-être de la population s'est portée acquéreuse d'une citerne d'eau mobile;

CONSIDÉRANT que la MRC et les Municipalités entendent établir les modalités de prêt et d'utilisation de la citerne d'eau mobile;

CONSIDÉRANT que ladite citerne est prêtée à titre gratuit aux Municipalités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Laplante et unanimement résolu :

- D'approuver et d'adhérer à ladite entente relative au prêt et à l'utilisation de la citerne d'eau mobile tel que présentée par la MRC de Nicolet-Yamaska;
- Que tout document relatif à celle-ci soit signé soit par le maire, M. Laurent Marcotte, soit par la directrice générale, Mme Galina Papantcheva.

Adoptée

**12. Soumissions – nettoyage et inspection télévisée des conduites d'égout sanitaires / unitaires 2021-07-90**

CONSIDÉRANT qu'en collaboration avec Techni-Consultant, la Municipalité a procédé à la demande de soumissions pour la réalisation du nettoyage et d'inspection télévisée des conduites d'égout sanitaires / unitaire;

CONSIDÉRANT que ces démarches sont en lien avec le projet de mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT que trois entreprises ne sont pas en mesure de déposer une soumission par manque de disponibilité;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues, tel que suit :

Infraspec : 15 157.00 \$, taxes en sus;  
Groupe ADE : 13 023.00 \$, taxes en sus;  
Cam Explore : 12 981.60 \$, taxes en sus;  
Inspect Vision : 13 859.50 \$, taxes en sus;  
Véolia : 13 118.09 \$, taxes en sus.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Labarre et unanimement résolu :

- De mandater Cam Explore pour le nettoyage et l'inspection télévisée des conduites d'égout sanitaires / unitaires, au coût de 12 981.60 \$, taxes en sus.

Adoptée

**13. Soumissions marquage routier 2021  
2021-07-91**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à la demande de soumissions pour la marquage routier 2021;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues, tel que suit :

Marquage et traçage du Québec : 14 587,74 \$, taxes incluses;  
Lignes Maska : 15 734,61 \$, taxes incluses;  
Durand marquage : aucune soumission.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- De mandater Marquage et traçage du Québec au coût de 14 587,74 \$, taxes incluses, pour les lignes de rues 2021.

Adoptée

**14. Demande à la CPTAQ – Karine Champagne – lots 6 048 495 et 6 048 496 –  
Autorisation utilisation à des fins autres que l'agriculture  
2021-07-92**

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation à la CPTAQ par madame Karine Champagne a pour objet l'utilisation à des fins autres que l'agriculture du cadastre du Québec et qu'elle serait conforme aux règlements de zonage;

CONSIDÉRANT que le demandeur possède une résidence et une superficie, mais il manque le terrain où est situé le puits d'alimentation en eau potable;

CONSIDÉRANT que l'utilisation à des fins autres que l'agriculture ne représente pas de contraintes aux activités agricoles voisines;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guévin et unanimement résolu :

- Que le conseil appuie la demande et recommande à la CPTAQ d'appuyer la demande d'autorisation présentée par madame Karine Champagne, et ce, pour une utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 6 048 496.

Adoptée

**15. Adoption du second projet du Règlement numéro 2021-04 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-09, le règlement de lotissement numéro 2016-10 et le règlement de construction numéro 2016-11 2021-07-93**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 10 mai 2021

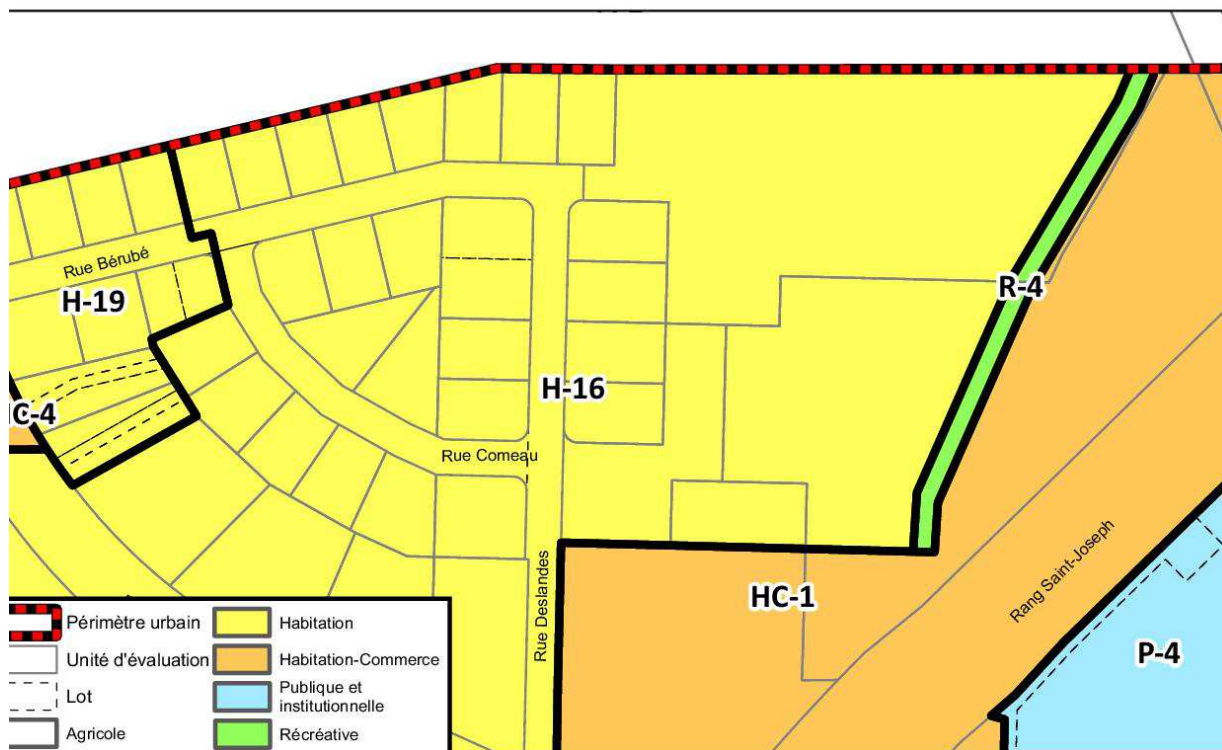
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Laplante et unanimement résolu :

**ARTICLE 1.**

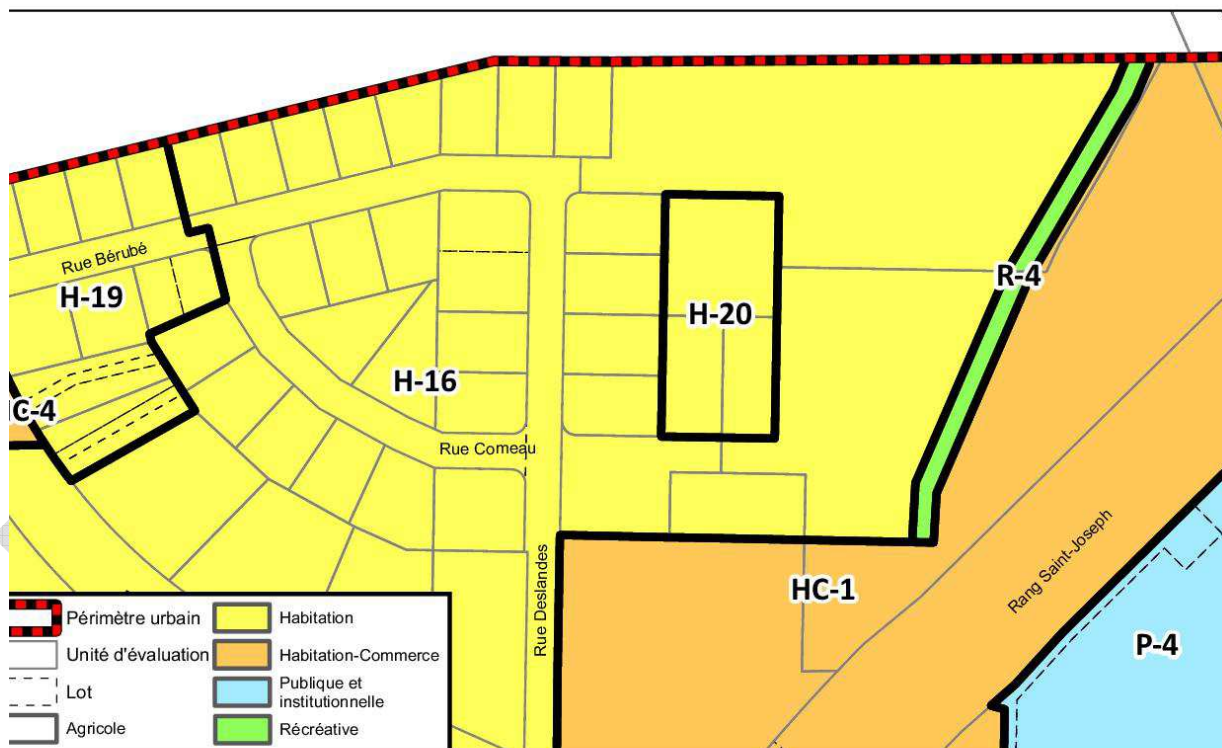
Remplacer les plans no.1 et no.2 de l'Annexe 1 du règlement de zonage (# 2016-09), en créant une nouvelle zone H-20 (voir croquis ci-bas) à partir de la zone H-16.

PROJET

### Zonage actuel - Saint-Léonard-d'Aston



### Zonage proposé- Saint-Léonard-d'Aston



#### ARTICLE 2.

Modifier l'article 90.4 du règlement de zonage en y remplaçant le tableau 18 « Usages autorisés par zone de l'affectation « *Habitation* » H

Tableau 18 – Usages autorisés par zone de l'affectation « *Habitation* » H

1.1 Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation » H

Tableau 18 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation » H

GROUPE D'USAGE	ZONES																			
	H-1	H-2	H-3	H-4	H-5	H-6	H-7	H-8	H-9	H-10	H-11	H-12	H-13	H-14	H-15	H-16	H-17	H-18	H-19	H-20
Habitation I	●	●		●	●	●	●	●	●	●	●		●		●	●	●	●		
Habitation II					●				●		●					●			●	●
Habitation III				●								●		●					1 2 3	1 2 3
Habitation IV												●		●						
Habitation V			●																	
Commerce I																	● <sup>4</sup>			
Commerce II																				
Industrie I																				
Industrie II																				
Industrie III																				
Institution	b g	g	g	g	g	g	g	g	g	g	g	g	g	f, g	g	g	g	g	g	g
Agriculture I																				
Agriculture II																				
Agriculture III																				
Agriculture IV																				
Agriculture V																				
Récréation	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a
Énergie, transport et communication	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●

N.B. : Lorsqu'un ● apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.  
 Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.  
<sup>1</sup> Maximum 4 logements  
<sup>2</sup> Façade obligatoire sur la rue Bérubé  
<sup>3</sup> Copropriété autorisée  
<sup>4</sup> Sauf Commerce I (C1) w) commerce de nature érotique, x) tours ou autres ouvrages pour supporter antenne de télécommunications

ARTICLE 3.

Modifier l'article 90.1 du règlement de zonage en y remplaçant le tableau 15 « Usages autorisés par zone de l'affectation « Agricole » A

Tableau 1 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Agricole » A

GROUPE D'USAGE	ZONES				
	A-1	A-2	A-3	A-4	A-5
Habitation I	●	●	●	●	●
Habitation II					
Habitation III					
Habitation IV					
Habitation V	*	*	*	*	*
Commerce I	t	t	t	t	t
Commerce II					i <sup>1</sup>
Industrie I					d
Industrie II					
Industrie III				●	
Institution					
Agriculture I	●	●	●	●	●
Agriculture II	●	●	●	●	●
Agriculture III	●	●	●	●	●
Agriculture IV	●	●	●	●	●
Agriculture V	a, d, e	a, d, e	a, d, e	a, d, e	a, d, e
Récréation	a, d	a, d	a, d	a, d	a, d
Énergie, transport et communication	●	●	●	●	●

N.B. : Lorsqu'un ● apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

<sup>1</sup> Entreposage intérieur de véhicules récréatifs

ARTICLE 4.

Modifier l'article 99 et remplacer le tableau 23 par celui-ci :

Tableau 2 – Marges et hauteurs pour les bâtiments principaux selon les zones

No de zone	Marge avant	Marge latérale	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Nombre étage max	Hauteur max	CES %	COS %
------------	-------------	----------------	------------------------	---------------	------------------	-------------	-------	-------



H-1	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-2	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-3	4 m	2 m	4 m	6 m	1	5 m	0,3	
H-4	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-5	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-6	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-7	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-8	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-9	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-10	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-11	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-12	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-13	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-14	6 m	2 m	6 m	6 m	3	11 m	0,3	0,9
H-15	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-16	6 m	2 m	6 m	6 m	3	11 m	0,3	0,9
H-17	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-18	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-19	6 m	2 m	6 m	6 m	3	11 m	0,4	1,2
H-20	6 m	2 m	6 m	6 m	3	10 m	0,3	0,6

N.B. : Les marges latérales ne s'appliquent que pour les murs non mitoyens. Nonobstant les prescriptions ci-dessus, pour tout bâtiment jumelé, la marge latérale du mur non mitoyen sera de 2 mètres lorsqu'elle ne pas sur une rue et de 6 mètres lorsqu'elle donne sur une rue.

#### ARTICLE 5.

Modifier l'article 27 du règlement de lotissement en remplaçant par celui-ci :

Sous réserve de l'Article 30 du présent règlement, la superficie et les dimensions minimales des lots de coin et transversaux en milieu desservi pour chaque groupe d'usage apparaissent au tableau suivant :

Tableau 3 – Superficies et dimensions minimales des lots de coin et transversaux en milieu desservi selon les types d'usage

GROUPES D'USAGE	TYPES D'USAGE	SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES		
		Superficie	Frontage	Profondeur
Habitation H-1	Tout type	620 m <sup>2</sup> 620 m <sup>2</sup>	21 m 21 m	27 m 22 m

Commerce	Tout type	700 m <sup>2</sup>	24 m	27 m
Industrie	Tout type	1000 m <sup>2</sup>	20 m	30 m
Autre	Aucune norme applicable			

(Modification règlement 2017-08, 12 juillet 2017)

## **ARTICLE 6.**

Ajouter l'article 21.1 du règlement de construction (# 2016-11), en y ajoutant cet article ci :

### **« Article 21.1**

L'eau pluviale provenant d'un toit en pente ou plat d'un bâtiment, qui est évacuée au moyen d'une descente pluviale (gouttière), doit être obligatoirement déversée dans un baril récupérateur d'eau de pluie, à la surface végétalisée du terrain ou dans un puits percolant situé à une distance d'au moins 1.5 mètre du bâtiment. L'évacuation des eaux pluviales doit s'effectuer à l'intérieur des limites de la propriété et en aucun cas dans l'emprise de la rue, loin de la zone d'infiltration captée par le tuyau de drainage des fondations du bâtiment.

Une descente pluviale (gouttière) ne peut, en aucun temps, être reliée au drain de fondation d'un bâtiment.

## **ARTICLE 7.**

Modifier l'article 18 du règlement de construction (# 2016-11), en y remplaçant l'article 18 par ceux-ci :

### **Article 18 Bâtiment ou construction inoccupé ou inachevé**

Aucun bâtiment ni aucune construction ne peut rester inachevé. Tout bâtiment inachevé ou inoccupé, en construction ou en rénovation dont les travaux sont arrêtés ou suspendus depuis au moins 1 mois doit être clos ou barricadé afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès et de prévenir tout accident.

### **Article 18.1 Construction dangereuse ou non entretenue**

Toute construction susceptible de présenter un risque pour la sécurité ou non entretenue, dangereuse, endommagée, vétuste, délabrée, détruite ou incendiée, de façon partielle ou totale, doit être réparée conformément aux dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme. Le fonctionnaire désigné est autorisé à exiger du propriétaire d'une telle construction qu'il effectue des travaux de réparation, de réfection, de finition ou d'entretien qui s'imposent pour rendre les lieux sécuritaires et conformes, dans le délai qu'il impartit.

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston ou tout intéressé peut se prévaloir du recours prévu à l'article 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19-1)

### **Article 18.2 Fondations ou excavations non utilisées**

Toute excavation ou fondation d'un bâtiment en construction, démoli, détérioré, incendiée, déplacé ou transporté et comportant une cavité, un trou ou un déblai, ne peut demeurer à ciel ouvert. Des travaux doivent être réalisés de manière à fermer ou à combler la cavité ou le trou dans le délai prescrit au permis ou au certificat accordé. Une clôture de protection contre les chutes d'une hauteur de 1.2 m doit être installée autour

de la cavité ou du trou dans un délai maximal de 24 heures de la signification d'un avis à cet effet.

### **Article 18.3 Dispositions suite à un sinistre**

Suite à un incendie ou un autre sinistre, les travaux de démolition, de reconstruction ou de réparation devront être entamés dans les 6 mois de la date à laquelle les dommages ont été causés. Une extension de délai peut être accordée pour fins d'assurance sur présentation de pièces justificatives ou preuves suffisantes. Pendant ce délai, le terrain devra être clôturé selon les prescriptions de l'article 18.2.

### **Article 18.4 Dépôt et débris de matériaux de construction sur un terrain**

Les matériaux déposés sur un terrain doivent uniquement servir à la construction ou à la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage visé par un permis de construction / rénovation.

Pendant la durée des travaux, il est interdit de laisser sur un terrain des débris de construction ou des rebuts de quelque nature que ce soit. Ces derniers doivent être disposés dans un conteneur et/ou être transportés dans un site autorisé d'élimination de déchets ou de matériaux secs. De plus, les espaces compris dans l'emprise d'une rue qui sont utilisés pour travailler ou circuler doivent être nettoyés à la fin de chaque journée.

### **Article 18.5 Nettoyage suite aux travaux**

Suite à la démolition ou au déplacement d'une construction, le terrain devra être libéré de tout débris et nivelé dans les 60 jours du début de la démolition ou du déplacement.

Suite à des travaux de construction, il est également défendu de laisser sur un terrain des rebuts de quelque nature que ce soit, notamment des matériaux de construction, des échafauds ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

### **Article 18.6 Neige et glace**

Il est défendu à tout propriétaire ou locataire, de même qu'à toute personne qui a charge d'un édifice, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur cet édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger.

### **Article 18.7 Obligation d'entretien**

Tout propriétaire doit maintenir ses constructions ou bâtiments en bon état de conservation et de propreté. L'obligation d'entretien vaut autant pour un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement qu'après.

Dans le cas d'un bâtiment existant non recouvert par un matériel de revêtement extérieur, ce dernier doit être recouvert par un matériel dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage, dans un délai de 60 jours suivant la réception d'un avis à cet effet du fonctionnaire désigné.

### **Article 18.8 Traitement et entretien des surfaces extérieures**

Les surfaces extérieures de toute construction ou bâtiment, notamment les murs, la toiture, la fondation, les ouvertures (portes et fenêtres), l'avant-toit (soffite et fascia) et autres parties saillantes (galerie, balcon, etc.) doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement de protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées. Les matériaux de revêtement doivent être fixés solidement de manière à éviter le vacillement.

Les revêtements énumérés ci-après doivent être entretenus et traités selon les exigences suivantes :

#### **18.8.1 Revêtement de bois**

Les surfaces extérieures en bois de toute construction, à l'exception du cèdre et du bois traité sous pression, doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage de manière à éviter la dégradation, la pourriture ou l'écaillage.

#### 18.8.2 Revêtement de métal ou d'acier

Les surfaces extérieures en métal ou en acier de toute construction ou bâtiment non conçues pour résister à la corrosion doivent être protégées par de la peinture ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou le règlement de zonage.

#### 18.8.3 Revêtement de brique ou de pierre

Tout revêtement de brique ou de pierre doit être maintenu en bon état de façon à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement et la présence de fissures ou de lézardes, ainsi que la dégradation et l'écaillage des joints de mortier.

#### 18.8.4 Revêtement de stuc

Tout revêtement enduit de stuc doit être maintenu en bon état de façon à assurer une apparence uniforme et à éviter les fissures et l'éclatement.

#### 18.8.5 Toiture

Toutes les parties constituantes des toitures, y compris les ouvrages de métal, les gouttières et les conduites pluviales doivent être maintenues en bon état et réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer la parfaite étanchéité des toitures et prévenir toute infiltration d'eau, d'insectes ou d'animaux à l'intérieur du bâtiment.

#### 18.8.6 Parties saillantes d'un bâtiment

Les parties saillantes (galerie, balcon, patio, escalier extérieur, etc.) doivent être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin et recevoir périodiquement un entretien adéquat pour leur conserver un aspect de propreté tel que requis au présent chapitre.

### ARTICLE 8.

Modifier l'article 90.3 du règlement de zonage en y remplaçant le tableau 17 « Usages autorisés par zone de l'affectation « Commerce – Habitation – Commerciale » **C, CV** et **HC**

Tableau 4 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Commerce – Habitation-Commerciale » **C, CV, HC**

GROUPE D'USAGE	ZONES						
	C-1	HC-1	C-2	CV-1	HC-2	HC-3	HC-4
Habitation I		●		●	●	●	●
Habitation II				●	●	●	
Habitation III				●	●	●	
Habitation IV				●	●	●	
Habitation V							
Commerce I	a, e, i, k, m, n, p, u, y	●*	●*	●*	●*	●*	
Commerce II	●	●		a	b, i, k	f, i, k, l,	
Industrie I	n	h	f		a, b, c, f, j		
Industrie II		i			i		
Industrie III					b		
Institution	g	g	g	●	●	b, g	g

Agriculture I							
Agriculture II							
Agriculture III							
Agriculture IV							
Agriculture V		c, d					
Récréation	a	a	a	a	a	a	a
Énergie, transport et communication	●	●	●	●	●	●	●

N.B. : Lorsqu'un ● apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

\* sauf Commerce I (C1) w) commerce de nature érotique

## ARTICLE 9.

Modifier l'article 99 du règlement de zonage en y remplaçant le tableau 24 « Marges et hauteurs pour les bâtiments principaux selon les zones » par celui-ci

Tableau 24 – Marges et hauteurs pour les bâtiments principaux selon les zones

No de zone	Marge avant	Marge latérale	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Nombre étage max	Hauteur max	CES %	COS %
A	9 m	2 m	2 m	6 m	3	11 m	0,3	0.6
CR	6 m	2 m	2 m	4.5 m	2	10 m	0,5	1
C	6 m	2 m	6 m	2 m	2	10 m	0,5	1
HC	6 m	2 m	5 m	6 m	2	10 m	0,4	0,8
HC-3	5 m	2 m	5 m	3 m	5	20 m	0,5	2.5
CV	2 m	2 m	5 m	6 m	3	10 m	0,6	1.8
I	5 m	5 m	5 m	5 m	3	12.5 m	0,6	1.8
P	10 m	5 m	5 m	5 m	2	10 m		
R	6 m	2 m	5 m	5 m	2	10 m		
V	6 m	2 m	5 m	6 m	2	7,7 m	0,3	0.6
V-1	6 m	2 m	5 m	6 m	1	7.5 m	0,3	

N.B. : Les marges latérales ne s'appliquent que pour les murs non mitoyens. Nonobstant les prescriptions ci-dessus, pour tout bâtiment jumelé, contiguë ou en rangée, la marge latérale du mur non mitoyen sera de 2 mètres lorsqu'elle ne pas sur une rue et de 6 mètres lorsqu'elle donne sur une rue.

## ARTICLE 10.

Modifier l'article 102 du règlement de zonage « Superficie, nombre et dimensions des bâtiments accessoires » en y ajoutant un 7<sup>ième</sup> alinéa, tel que suit :

« La superficie d'un bâtiment accessoire séparé du bâtiment principal dans la zone **HC-3**, ne doit jamais excéder 15 % de la superficie totale du terrain, sans jamais excéder la superficie au sol du bâtiment principal. »

## ARTICLE 11.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

**16. Mandat à Techni-consultants**  
**2021-07-94**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à la demande de soumissions, par appel d'offre public, pour la vidange des boues de deux étangs sur trois;

CONSIDÉRANT que qu'un seul soumissionnaire a déposé une soumission au coût de 350 000 \$, compte tenu qu'un des étangs présente une toxicité élevée dans son bassin;

CONSIDÉRANT le coût élevé et le manque de comparatifs, la Municipalité est d'avis de procéder à un nouvel appel d'offre public afin d'avoir plus de possibilités et, par conséquent, prendre une décision en toute connaissance de cause;

CONSIDÉRANT la proposition de Techni-Consultant relatif au support technique et d'accompagnement dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guévin et unanimement résolu :

- De mandater Techni-Consultant pour la somme de 3 500 \$, taxes en sus, pour l'accompagnement technique et de support en lien avec la vidange des boues des étangs.

Adoptée

**17. Découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique**  
**2021-07-95**

CONSIDÉRANT la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique;

CONSIDÉRANT les mauvais traitements infligés aux autochtones dans les pensionnats partout au Canada décrits par de nombreux rapports de commission d'enquête;

CONSIDÉRANT le devoir de tous les gouvernements, quel que soit le niveau, d'œuvrer à l'amélioration des relations et au bien-être de toutes les communautés;

CONSIDÉRANT l'obligation des gouvernements, quel que soit le niveau, de faire la lumière sur notre histoire, d'assumer le devoir de mémoire et d'honorer les victimes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- QUE la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston joigne sa voix au conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et exprime sa profonde tristesse à la suite de la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique;
- QUE la municipalité salue l'annonce du gouvernement du Québec de faire la lumière sur d'éventuels cas semblables au Québec;
- QUE la municipalité exprime sa solidarité avec les communautés autochtones et renouvelle sa volonté de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés et l'épanouissement de tous les citoyens;
- QUE copie de cette résolution soit envoyée à M. Ghislain Picard, chef de l'Assemblée des Premières Nations et du Labrador, à M. Pita Aatami, président de la Société Makivik, M. Justin Trudeau, premier ministre du Canada, à Mme Carolyn Bennett, ministre des Relations Couronne-Autochtones, à M. Marc Miller, ministre des Services aux autochtones, à M. François Legault, premier ministre du Québec, à M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones ainsi qu'à la FQM.

Adoptée

**18. Résolution autorisant le versement de la subvention relative au règlement numéro 2019-09 – promotion à la construction résidentielle 2021-07-96**

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2019-09 qui prévoit le versement d'une subvention lors de la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel dans la municipalité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a reçu, de l'évaluateur de la MRC Nicolet-Yamaska, suite à la construction de nouvelles résidences, les certificats d'évaluations suivants :

<b><u>Nom et adresse</u></b>	<b><u>Évaluation</u></b>
Rose-Anne Richard et Pierre-André Goulet – 57, rue de l'Exposition	234 700 \$
Jimmy Hamel et Alyson Guillemette – 65, rue Comeau	159 500 \$
Clovis Beauchemin et Joanie Bourque – 50, rue Villeneuve	190 000 \$
Gabriel Chenevert et Rebecca Verrette – 56, rue Villeneuve	147 100 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Labarre et unanimement résolu :

- D'autoriser, conformément au règlement numéro 2019-09, le versement de la subvention à la construction résidentielle suivante :

<b><u>Nom et adresse</u></b>	<b><u>Subvention</u></b>
Rose-Anne Richard et Pierre-André Goulet – 57, rue de l'Exposition	3 000 \$
Jimmy Hamel et Alyson Guillemette – 65, rue Comeau	3 000 \$
Clovis Beauchemin et Joanie Bourque – 50, rue Villeneuve	3 000 \$
Gabriel Chenevert et Rebecca Verrette – 56, rue Villeneuve	3 000 \$

Adoptée

**19. Période de questions (début : 19 h 57 – fin : 20 h 12)**

Le conseil municipal répond aux questions des contribuables présents.

**20. Levée de l'assemblée 2021-07-98**

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guévin et unanimement résolu de lever la séance à 20 h 12.

Adoptée

---

**Laurent Marcotte, maire**

---

**Galina Papantcheva, directrice générale**